

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-110

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2022-05-09-00010 - Arrêté autorisation caméra piétons FERRIERE EN
GATINAIS MAI22 (3 pages)

Page 3

45-2022-05-06-00006 - Arrêté modificatif autorisation caméra piéton GIEN
MAI 2022 (2 pages)

Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-09-00010

Arrêté autorisation caméra piétons FERRIERE EN
GATINAIS MAI22

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 9 MAI 2022
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE FERRIERES-EN-GÂTINAIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 2 mai 2022 présentée par M. le Maire de Ferrières-en-Gâtinais en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais, conclue le 14 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que la demande transmise par M. le Maire de Ferrières-en-Gâtinais est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ferrières-en-Gâtinais est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**, sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Ferrières-en-Gâtinais, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions de l'agent de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Ferrières-en-Gâtinais adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisés par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Ferrières-en-Gâtinais est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : **Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.**

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Ferrières-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 mai 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-06-00006

Arrêté modificatif autorisation caméra piéton
GIEN MAI 2022

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 11 AOÛT 2020
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE GIEN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 12 avril 2022 présentée par M. le Maire de GIEN en vue d'obtenir l'autorisation de doter deux agents de police municipale supplémentaires, d'une caméra individuelle, portant ainsi le nombre de caméras détenues à quatre (4) ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Gien et des forces de sécurité de l'État, conclue le 10 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gien, au moyen de 2 caméras individuelles,

Considérant le courrier transmis par M. le Maire de Gien demandant l'autorisation de doter de deux caméras individuelles supplémentaires ses agents, compte tenu de l'augmentation des effectifs au sein de la police municipale ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 11 août 2020, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 11 août 2020, est modifié ainsi qu'il suit : « **L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gien est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Gien** ».

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 11 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020, demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 mai 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr